Les mesures de protections juridiques des majeurs

Que ce soit du fait de l'avancement en âge, de maladies ou handicaps physiques, neurologiques ou mentaux, des adultes majeurs peuvent voir leurs capacités diminuées et/ou leurs facultés personnelles altérées.

Afin de les protéger des conséquences éventuelles de leurs déficiences ou de manœuvres malhonnêtes de leur entourage, la loi prévoit différentes mesures de protection. Tutelle, curatelle et sauvegarde de justice sont les principales mesures judiciaires qui apportent une protection plus ou moins élevée en fonction des besoins.

En effet, la mesure doit être adaptée aux aptitudes du majeur en lui laissant la possibilité de gérer sa personne et ses biens, seul ou avec un accompagnement, tant que son état le lui permet.

Il existe également d'autres formes de protection, peut-être moins connues, tel le mandat de protection future, l'habilitation judiciaire pour représentation de conjoint et l'habilitation familiale.

Ce dossier établi à la demande de membres de l'AAM, n'a pas vocation à répondre à toutes les questions, mais à présenter les principales informations concernant ces mesures existantes.

Charge à chacun d'approfondir le sujet en consultant notamment le site www.service.public.fr dont sont extraits les renseignements compilés pour une présentation, certes incomplète, mais nous l'espérons plus accessible.

Danielle Garnier

TUTELLE, CURATELLE, SAUVEGARDE DE JUSTICE

Les différents niveaux de protection et leurs différences :

- **La tutelle** est la plus lourde des mesures de protection judiciaire. Elle s'adresse à **la personne qui n'est plus capable de prendre des décisions** et entraîne donc une incapacité générale d'agir pour le majeur protégé. **Le tuteur va agir à sa place** : il devient le représentant légal du majeur et va le représenter dans quasiment tous les actes de la vie civile.

- **La curatelle** est une mesure plus légère que la tutelle. Elle s'adresse au **majeur qui a besoin d'être accompagné** pour les décisions les plus importantes. Le curateur va l'assister notamment pour les actes qui modifient la consistance de son patrimoine (vente ou achat immobilier, donation par exemple). Il existe **trois types de curatelle** qui limitent plus ou moins les actes que la personne protégée peut accomplir seule : curatelle simple, renforcée ou aménagée.

- **La sauvegarde de justice** est une mesure encore plus légère. Elle s'adresse au **majeur qui a besoin d'une protection temporaire** et n'entraîne normalement aucune incapacité pour le majeur qui continue de gérer seul ses intérêts. Le juge peut néanmoins, dans certains cas, désigner un mandataire pour une mission d'assistance ou de représentation. La sauvegarde de justice **peut être mise en place rapidement en cas d'urgence** et peut aussi être ordonnée provisoirement lorsqu'une demande de tutelle ou de curatelle est déposée pour une personne qui a besoin d'une protection immédiate.
 Elle est mise en place sur décision judiciaire ou par déclaration médicale.

COMPARATIF DES PRINCIPALES MESURES DE PROTECTION JUDICIAIRE

	Sauvegarde de justice	Curatelle	Tutelle
Aptitudes du majeur	Le majeur est momentanément incapable de gérer seul ses intérêts.	Le majeur n'est pas capable de gérer seul ses intérêts.	Le majeur n'est pas capable d'accomplir valablement les actes de la vie civile.
Besoin de protection	Besoin urgent et/ou temporaire d'une protection juridique.	Besoin durable d'être assisté pour les actes importants de la vie civile et éventuellement d'une surveillance sur la gestion du budget.	Besoin durable d'être représenté pour les actes de la vie civile.
Personne qui gère la mesure	Mandataire spécial si nécessaire	Curateur	Tuteur
Rôle de la personne désignée	En cas de désignation : mission d'assistance ou de représentation précisée par le juge.	Mission d'assistance **:** le curateur accompagne le majeur en l'informant sur sa situation, sur les actes qu'il doit accomplir et les risques encourus en cas de refus. En cas de curatelle renforcée, il perçoit les revenus et gère les dépenses du majeur.	Mission de représentation : le tuteur agit au nom et pour le compte du majeur.
Durée de la mesure	1 an renouvelable 1 fois	5 ans maximum renouvelable 1 fois Exceptionnellement 10 ans maximum sur avis médical conforme	
Publicité de la mesure	Mention sur un registre spécial	Mention au répertoire civil	

TUTELLE : mesure de protection judiciaire ordonnée par un juge.	
Qui peut la demander ?	• Personne qui vit en couple avec la personne à protéger ; • Parent ou allié ; • Personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables ; • Personne qui exerce déjà une mesure de protection judiciaire dans le cadre d'une curatelle ou une habilitation familiale ; • Procureur de la République.
Comment ?	La demande de mise sous tutelle s'effectue par requête adressée au juge des contentieux et de la protection, du lieu de résidence de la personne à protéger. La requête est accompagnée d'un certificat médical constatant l'état des facultés de la personne à protéger. Ce certificat médical est établi par un médecin habilité. Le juge procède à des auditions avant de prendre sa décision.
Le certificat médical	Un certificat médical circonstancié, établi par un médecin agréé par le procureur de la République, est obligatoire sous peine d'irrecevabilité de la demande. Son coût de 192 € n'est pas remboursé par la Sécurité Sociale. La liste des médecins habilités à établir le certificat médical est disponible auprès du greffe du juge des tutelles du tribunal dont dépend le domicile du majeur à protéger ou protégé, ainsi que sur le site internet de la cour d'appel dont le tribunal dépend.

CURATELLE : mesure de protection judiciaire ordonnée par un juge.	
Qui peut la demander ?	• Personne à protéger ; • Personne qui vit en couple avec la personne à protéger ; • Parent ou allié ; • Personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables ; • Personne qui exerce déjà une mesure de protection judiciaire dans le cadre d'une habilitation familiale ou une tutelle ; • Procureur de la République.
Comment ?	La curatelle est **ouverte subsidiairement** par le juge des tutelles quand il n'existe pas d'autres moyens tels que : • Procuration : un proche bénéficie d'un mandat pour agir à la place du majeur (comme une procuration bancaire ou un mandat notarié) ; • Règles relatives aux régimes matrimoniaux : l'époux peut représenter son conjoint pour accomplir les actes conservatoires et les actes d'administration. Seuls les actes de disposition exigent l'ouverture d'une mesure de protection juridique ; • Mandat de protection future : le majeur a anticipé sa dépendance et a déjà désigné dans un mandat de protection future, sous signature privée ou notarié, une personne pour le représenter. La demande est formulée par requête adressée au greffe du juge des tutelles du lieu de résidence de la personne à protéger. La requête est accompagnée d'un certificat médical constatant l'état des facultés de la personne à protéger. Ce certificat médical est établi par un médecin habilité *(voir tableau tutelle).* Le juge procède à des auditions avant de prendre sa décision.

SAUVEGARDE DE JUSTICE : par décision judicaire	
Qui peut la demander ?	• Majeur lui-même ; • Personne avec qui le majeur à protéger vit en couple ; • Parent ou allié ; • Personne qui entretient, avec le majeur, des liens étroits et stables ; • Personne qui exerce déjà une autre mesure de protection juridique ; • Procureur de la République, de sa propre initiative.
Comment ?	La requête est adressée au juge des tutelles, accompagnée d'un constat médical établi par un médecin agréé de l'état des facultés de la personne à protéger (voir tableau des tutelles) Le juge procède à des auditions avant de prendre sa décision.
SAUVEGARDE DE JUSTICE : par déclaration médicale	
Qui la demande ?	• Un médecin qui reçoit et examine le majeur en consultation ; • Un médecin de l'établissement de santé où le majeur est hospitalisé.
Comment ?	Le médecin transmet une déclaration médicale aux fins de sauvegarde de justice au procureur de la République du tribunal judicaire du lieu des soins. Si le majeur réside dans le ressort d'un autre tribunal judiciaire, le procureur de la République du lieu des soins informe celui du lieu de résidence. La mesure est ouverte à compter de l'enregistrement de la déclaration médicale. Le juge des tutelles n'intervient pas pour la mise en place d'une sauvegarde de justice médicale.

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Si vous voulez anticiper et organiser la protection de votre personne et de vos biens et désigner vous-même la personne qui en aura la charge, vous pouvez, à l'avance, pendant que vous êtes encore en pleine possession de vos moyens, établir un contrat appelé **mandat de protection future.**
Le mandat de protection future est **un contrat par lequel une personne, le mandant, organise à l'avance sa dépendance**. Elle désigne une ou plusieurs personnes, appelées mandataires**,** pour le représenter le jour où elle n'a plus la capacité de gérer ses intérêts, en raison d'une altération physique ou mentale.

Ce contrat, établi sans l'intervention du juge des tutelles, peut servir à protéger la personne, ses biens, les deux à la fois ou porter sur une part limitée du patrimoine.

Le mandat de protection future ne fait perdre ni les droits, ni la capacité juridique du mandant.

A savoir : Le mandat de protection future peut également être utilisé par les parents pour leur enfant (mineur ou majeur) à charge, qui souffre d'une maladie ou qui a un handicap déjà identifié. Il permet donc aux parents de désigner à l'avance une ou plusieurs personnes pour représenter leur enfant le jour où ils ne seront plus en capacité de gérer ses intérêts (vieillesse, décès par exemple).

Le mandat de protection future peut s'établir soit par acte sous signature privée, soit par acte notarié.

Il ne produit aucun effet et est révocable ou modifiable à tout moment, tant qu'il n'a pas été activé.

S'il est déjà activé, la révocation ou la modification peut être demandée par écrit au juge des tutelles par le mandant, le mandataire, un proche ou le procureur de la République.

MANDAT DE PROTECTION FUTURE : mandants et mandataires	
Qui peut conclure un mandat de protection future ?	Toute personne, majeure ou mineur émancipé, ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale. Une personne placée sous curatelle peut conclure un mandat de protection future, uniquement avec l'accord de son curateur.
Qui peut devenir mandataire ?	- Le mandataire doit être majeur ou mineur émancipé ; - Il doit être capable juridiquement, c'est-à-dire ne pas être sous une mesure de protection juridique. Il peut s'agir : - D'une personne physique (famille, proche ou professionnel...) choisie par la personne à protéger ; - D'une personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des personnes. Cette liste est consultable auprès de la préfecture.

MANDAT DE PROTECTION FUTURE : sous signature privée	
Quelles démarches ?	- Le mandat est rédigé et signé entre le mandant et le mandataire, sans passer devant un notaire ; - Il peut se faire sur papier libre, avec l'obligation d'apposer la contresignature d'un avocat ; - Le mandat doit prévoir la désignation de la personne en charge du contrôle de l'activité du mandataire ; - Pour que le mandat ne soit pas contestable, il doit être enregistré afin de lui donner date certaine. L'enregistrement se fait par voie postale auprès des services des impôts du domicile du mandant ; - Il faut établir autant d'exemplaires en original qu'il y a de mandataires ; - Le service des impôts conserve également, un exemplaire original, au moment de l'enregistrement ; - Une copie des originaux devra être transmise pour chaque personne chargée du contrôle du mandat. **La signature du mandat par le mandataire vaut acceptation de sa mission.**
Quels effets ?	Avec ce type de mandat, la gestion des biens se limite uniquement aux actes d'administration du patrimoine. C'est-à-dire à une gestion courante du patrimoine comme ce qu'un tuteur peut faire sans autorisation du juge des tutelles. Pour tous les actes de disposition du patrimoine, le mandataire devra obtenir l'accord du juge des tutelles.

MANDAT DE PROTECTION FUTURE : par acte notarié	
Quelles démarches ?	- Le mandat de protection future rédigé par un notaire est un acte authentique. - Il est rédigé en présence du mandant et du mandataire. **La présence du mandataire vaut acceptation de sa mission.**
Quels effets ?	Ce type de mandat permet de confier au mandataire des pouvoirs plus importants et une gestion complète du patrimoine. Le mandataire pourra faire des actes d'administration et de disposition du patrimoine, comme par exemple, vendre le bien immobilier ou faire une donation.

INFORMATIONS RELATIVES AU MANDAT DE PROTECTION FUTURE	
Mise en œuvre identique pour les deux formes de mandats	- Lorsque le mandant n'est plus en état de gérer seul ses intérêts, le mandataire doit faire établir un certificat médical circonstancié par un médecin spécialisé, inscrit sur une liste établie par le procureur de la République. Cette expertise médicale va déterminer le degré d'altération des facultés mentales et physiques de la personne ; - Le mandant et le mandataire doivent se présenter, en personne, au greffe du service des majeurs protégés du tribunal judiciaire dont dépend le domicile du mandant, sauf si le certificat médical précise que la présence du mandant est incompatible avec son état de santé. Le mandant sera alors informé de la mise en œuvre du mandat par lettre recommandée avec avis de réception.
Fin du mandat de protection future	Le mandat prend fin quand : - La personne retrouve ses facultés mentales. Si le mandat est en cours d'exécution, il faut saisir le juge des tutelles pour qu'il y mette fin ; - Le juge des tutelles est saisi d'une contestation portant sur la mise en œuvre ou l'exécution du mandat ; - Le juge des tutelles prononce la révocation du mandataire ; - Le juge des tutelles prononce l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle ; - La personne décède.
Contrôle du mandat de protection future	Sous signature privée : - Le mandant désigne une personne chargée de contrôler la mission du mandataire ; - Il doit prévoir les modalités du contrôle des comptes de gestion ; - En cas de problème, le juge des tutelles peut être saisi par la personne chargée du contrôle, le mandant ou un tiers. Par mandat notarié : - Le notaire contrôle l'activité du mandataire, qui doit lui remettre l'inventaire, les comptes de gestion et toutes pièces justificatives. Il en assure la conservation et l'actualisation ; - En cas de problème, le notaire peut saisir le des tutelles.

HABILITATION JUDICIAIRE POUR REPRÉSENTATION DU CONJOINT

Si votre êtes marié (e) et que votre conjoint (e), malade ou absent, n'est plus capable de faire les démarches du quotidien et de manifester sa volonté, vous pouvez demander une habilitation judiciaire aux fins de représentation du conjoint.

L'habilitation judiciaire n'est pas une mesure de protection de la personne, mais une mesure portant uniquement sur la gestion des biens de l'époux empêché.

Si les conditions sont réunies, le juge doit toujours préférer cette mesure à une mesure de protection judiciaire ou de représentation de l'absent.

HABILITATION JUDICIAIRE POUR REPRESENTATION DU CONJOINT	
Dans quels cas faire la demande ?	Le conjoint est dans l'une de ces situations : - Altération temporaire ou définitive des facultés mentales ou physiques (par exemple, maladie d'Alzheimer) ; - Disparition / absence ; - Hospitalisation ; - Incarcération. Dans ce cas, l'autre époux peut être habilité par le juge des tutelles à agir en son nom et pour son compte, dans l'intérêt de la famille.
Comment faire la demande ?	La demande peut être faite en utilisant un formulaire ou sur papier libre et le dossier doit être transmis au juge des tutelles du tribunal du lieu où demeure l'époux hors d'état de manifester sa volonté.
Quels sont les effets de la mesure ?	L'habilitation judiciaire, qui peut être générale ou établie pour certains actes particuliers, permet d'accomplir un ou plusieurs actes de disposition (par exemple la vente d'un bien) ou d'administration (par exemple la location d'un bien).

L'HABILITATION FAMILIALE

L'habilitation familiale est destinée à protéger un majeur qui n'est plus en capacité de protéger ses intérêts, du fait d'une maladie, d'un handicap, de troubles psychiatriques, d'une dépendance liée à l'âge, etc…Elle permet de le représenter ou de l'assister dans les cas suivants :

- Diminution des facultés mentales ou physiques ;
- Impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération qui l'empêche d'exprimer sa volonté ;
- Impossibilité de faire ou de comprendre les actes de la vie courante.

Cette mesure permet à un membre de la famille qui entretient des liens étroits et stables avec le majeur de saisir le juge pour être autorisé à agir en son nom.

Elle peut être **générale** ou **limitée à un ou plusieurs actes** (vente du logement, donation au nom du majeur protégé...)

HABILITATION FAMILIALE	
Qui peut demander l'habilitation familiale ?	- La personne à protéger ; - Un ascendant, descendant, frère et sœur ; - L'époux(se), partenaire de Pacs, concubin(e) sauf en cas de cessation de communauté de vie ; - Le procureur de la République, saisi à la demande de ces personnes.
Quelles personnes peuvent être habilitées ?	Une ou plusieurs personnes, parmi les proches suivants, peuvent demander à être habilitées : - Parent, grand-parent, arrière grand-parent ; - Enfant, petit-enfant, arrière petit-enfant ; - Frère, sœur ; - Époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e), sauf en cas de cessation de communauté de vie.
Comment est-elle mise en place ?	- Le juge des tutelles doit être saisi par une requête. - Elle doit être accompagnée d'un certificat médical rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République (voir tableau tutelle) - Le juge procède à des auditions et des mesures d'instruction (exemple : enquête sociale...). Il prend ensuite un jugement. La mesure ne peut être mise en place que lorsque les membres de la famille sont d'accord sur la mesure et sur la personne à désigner ou tout au moins ne s'y opposent pas.